

N°2015-BCA-13

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 3
- Votants : 3

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION RELATIVE A LA SURVEILLANCE DES BAINNADES
ET DES ACTIVITES NAUTIQUES
ENTRE
LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME ET LES COMMUNES SOLLICITANT UN SERVICE DE
SURVEILLANCE**

Le 06 mars 2015, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 20 février 2015, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur Dominique RANDON.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur Dominique RANDON, Président
- Monsieur Jean-Pierre THEVENOT, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Emile CANU, membre

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Bastien CORITON, 1^{er} Vice-Président
- Monsieur Jean-Louis JEGADEN, 2^{ème} Vice-Président

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) participe à la surveillance des baignades et des activités nautiques sur certaines communes ou communautés de communes de la Seine-Maritime qui en font la demande.

Dans ce cadre, le Sdis 76 conventionne avec chaque commune ou communauté de communes. Cette convention (projet joint) fixe les modalités de mise en œuvre de la surveillance des baignades et activités nautiques ainsi que les modalités financières afférentes.

Le dispositif de surveillance des baignades mobilise chaque année une importante ressource en surveillants de baignade (environ 170 agents) constituée de sapeurs-pompiers volontaires saisonniers originaires de Seine-Maritime ou extérieurs au département.

Le Sdis 76 n'est pas le seul à recruter sur la saison estivale. En effet, beaucoup de Sdis du littoral français du Sud-Ouest au Sud-Est, concurrencent le recrutement de la Seine-Maritime. Afin de rendre plus attractif le recrutement en Seine Maritime, la convention citée ci-dessus, précise que les communes, assurent à titre gratuit, l'hébergement des surveillants de baignade qui en font la demande.

Toutefois, au regard du retour d'expérience et à la demande des communes, cette disposition doit être mieux encadrée et sécurisée. A cette fin, une convention de mise à disposition d'un hébergement au profit des surveillants de baignade sera rédigée entre les parties. Cette convention, annexée à la convention de surveillance des baignades et des activités nautiques, définit les modalités pratiques de mise à disposition (état des lieux, garantie de responsabilité civile et engagement des bénéficiaires en cas de dégradations).

J'ai donc l'honneur de vous demander de bien vouloir autoriser le président à signer la convention relative à la surveillance des baignades entre le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et les communes ou communautés de communes concernées ainsi que la convention de mise à disposition d'un hébergement le cas échéant et tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier et autorisent le président à signer les conventions jointes ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.



Le président du conseil d'administration,


Dominique RANDON



Convention de surveillance des baignades et des activités nautiques

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime dont le siège est
situé 6 rue du verger, CS 40078, 76192 YVETOT

ci-après dénommé « Sdis 76 »

Représenté par Monsieur Dominique RANDOM, président en exercice du Conseil
d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

d'une part,

Et

La commune de *(nom de la commune), sis (adresse de la mairie)*

ci-après dénommé « la collectivité »

Représentée par *(Madame/Monsieur + nom)*, maire en exercice.

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°96-369 modifiée du 3 mai 1996, relative aux services d'incendie et de secours modifiée au 04 mai 1996,

Vu la loi n°96-370 modifiée du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers modifiée au 1^{er} mai 2012,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile modifiée au 1^{er} mai 2012,

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et son cadre juridique,

Vu le décret 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignades,

Vu l'arrêté du 6 avril 1998 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques modifié au 24 novembre 2007,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2013 fixant le taux d'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires modifié au 30 septembre 2013,

Vu la Circulaire n°NOR/IOCE 11.29170.C relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Vu la délibération n°14-1 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime du 11 juin 2011 relative à la tarification de la prestation de surveillance des plages,

Vu la délibération n°9 du 16 décembre 2010 relative aux modalités de versement des vacances servies aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu le règlement d'organisation de la surveillance des plages,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Pour assurer la surveillance des baignades et des activités nautiques, il est convenu que le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime affecte en permanence :

Du lundi au vendredi :

- 1 sapeur-pompier volontaire saisonnier agissant en qualité d'équipier
- 1 sapeur-pompier volontaire saisonnier agissant en qualité de chef de poste

Les samedis, dimanches et jours fériés:

- 2 sapeurs-pompiers volontaires saisonniers (*adaptable selon l'étude des risques*)
- 1 sapeur-pompier volontaire saisonnier agissant en qualité de chef de poste

Le Sdis 76 se réserve le droit de réduire ces effectifs, tout en maintenant un minimum de 2 sapeurs-pompiers volontaires saisonniers les samedis, dimanches et jours fériés.

Ainsi, lors de la réduction des effectifs, seront présents :

- 1 sapeur-pompier volontaire saisonnier agissant en qualité d'équipier
- 1 sapeur-pompier volontaire saisonnier agissant en qualité de chef de poste

Le Sdis 76 se réserve le droit de renforcer le dispositif si nécessaire (forte fréquentation, canicule...), de 1 sapeur-pompier volontaire non saisonnier titulaire de la formation de premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2), afin d'assurer les missions de secouriste.

Ainsi, lors du renforcement du dispositif, seront présents :

- 1 sapeur-pompier volontaire non saisonnier titulaire du PSE 2 agissant en qualité de secouriste
- 1 à 2 sapeur(s)-pompiers(s) volontaire(s) saisonnier(s) agissant(s) en qualité d'équipier(s) selon la période
- 1 sapeur-pompier volontaire saisonnier agissant en qualité de chef de poste

Le poste sera ouvert du .../... au .../.../... inclus

Personnels

Article 2 :

La collectivité d'accueil supporte en dernier lieu la charge financière des indemnités versées ainsi que les frais de fonctionnement des postes de secours.

Les sapeurs-pompiers volontaires saisonniers ainsi que les sapeurs-pompiers volontaires non saisonniers seront indemnisés à hauteur de :

- 100 % du lundi au samedi au grade des intéressés
- 150 % les dimanches et jours fériés au grade des intéressés

Un titre de recette global correspondant au service fait sera émis à l'encontre de la collectivité à l'issue de la période estivale.

Celui-ci correspond aux frais :

- des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires non saisonniers (secouristes)
- des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers (équipiers et chef de poste)
- des indemnités de repas (5,35 € par jour et par agent)
- des indemnités d'administration, d'amortissement des matériels et des consommables sanitaires (correspondant à 35% des frais des indemnités)

Par ailleurs, la collectivité met à disposition à titre gratuit **un hébergement sans restauration** pour les sapeurs-pompiers volontaires saisonniers qui en feront la demande. Dans ce cas, une convention de mise à disposition d'un hébergement dans le cadre de la surveillance des baignades et des activités nautiques sera activée entre le Sdis 76 et la collectivité d'accueil.

Article 3 :

Les sapeurs-pompiers volontaires saisonniers sont régis par les dispositions du règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers de Seine-Maritime.

Le sapeur-pompier volontaire saisonnier est placé durant son service sous l'autorité du chef de secteur.

Pour les missions, l'équipe de sauveteurs est placée sous l'autorité du chef de poste.

Article 4 :

Lorsqu'ils sont en service, les sapeurs-pompiers volontaires saisonniers doivent porter une tenue exposant leur appartenance au corps départemental des sapeurs-pompiers de Seine-Maritime.

Article 5 :

La gestion administrative des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers est assurée par le Groupement opérations - prévision du Sdis 76.

Article 6 :

Le planning de surveillance est établi par le chef de secteur territorialement compétent sous la coordination du Groupement opérations - prévision du Sdis 76.

La durée du service est de 8h par jour pour un sapeur-pompier volontaire saisonnier agissant en qualité d'équipier et de 9 heures par jour pour un sapeur-pompier volontaire saisonnier agissant en qualité de chef de poste.

Un jour de repos hebdomadaire minimum est obligatoire.

Poste de secours

Article 7 :

La collectivité fournit l'ensemble des matériels et infrastructures nécessaires à l'activation d'un poste de secours dont la liste suivante constitue l'armement minimum requis :

- mât de signalisation : hauteur 10 m minimum et supérieur à 2 m des autres mâts
- flammes : verte, rouge orangé, rouge vif
- panneau d'affichage d'information du public (arrête municipale, relevé de la qualité des eaux...)
- balisage de la plage et des chenaux traversiers
- un équipement collectif des sauveteurs : 2 paires de palmes, 2 masques, 2 tubas
- matériel de liaison : poste téléphonique filaire, poste radio portatif, VHF- marine*
- matériel de surveillance (jumelles)
- porte-voix, sifflet, avertisseur (corne de brume avec recharge)
- matériel météorologique (thermomètre)
- un lit
- un brancard
- une bouilloire électrique (piqûre de vive)
- matériels d'entretien et produits d'entretien

** excepté les plans d'eau intérieurs*

Le poste de secours devra être doté d'un espace de repos isolable ; de l'électricité, de l'eau courante et d'une ligne téléphonique permettant de joindre les numéros d'urgence. Les frais de raccordement en eau potable, électricité et téléphone et les charges sont assurés par la collectivité.

La collectivité transmet à l'ouverture du poste, le numéro de téléphone pour chaque poste de secours au Groupement opérations, prévu au Sdis 76.

Dans la mesure du possible, deux places de stationnement devront être réservées à proximité du poste de secours pour les surveillants des baignades et activités nautiques.

Article 8 :

La collectivité assure le bon entretien de tous les équipements mis à disposition du Sdis 76.

A ce titre, elle pourvoit au remplacement immédiat des équipements défectueux ou signalés comme tels, par le personnel en fonction au poste.

Le Sdis 76 n'est pas responsable des détériorations, dégradations, pertes et vols dus notamment à :

- la vétusté ou l'usure normale,
- une cause inconnue ou fortuite.

Le Sdis 76 prend toutes dispositions permettant de garantir la conservation, la garde et le bon usage du matériel.

Le Sdis 76 se réserve le droit d'utiliser le matériel à des fins d'entraînements définis dans le règlement d'organisation relatif à la surveillance des baignades et des activités nautiques.

Article 9 :

Un inventaire entre la collectivité et le Sdis 76 sera effectué au cours des semaines qui précèdent l'ouverture effective du poste. Ce contrôle concerne l'état opérationnel des matériels constituant l'armement du poste. Cet inventaire sera établi et signé par les représentants présents à la prise de possession et à la restitution (cf. annexe 1).

Article 10 :

Le Sdis 76 fournit les matériels suivants :

- Matériel de sauvetage : filin + frite, Paddle Board
- Matériel secours à personne : sac premier secours, Oxypack O², défibrillateur semi-automatique, aspirateur, insufflateur, attelles, colliers cervicaux, tensiomètre, couverture, plan dur.

L'ensemble des produits consommables ou à usage unique nécessaire aux soins est fourni par le Sdis 76 qui en assure le ré approvisionnement le cas échéant.

Par ailleurs, le Sdis 76 met à disposition un panneau d'information du public au logo du Sdis 76.

Article 11 :

Le représentant de la collectivité et le Directeur départemental du Sdis 76 sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

La présente convention sera transmise à Monsieur le représentant de l'état.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Fait en quadruple exemplaire, le

**Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Seine-Maritime,**

Le Maire de *(nom de la commune)*,

Inventaire des matériels et infrastructures du poste de secours mis à disposition par la collectivité

Poste de secours de :

- Inventaire d'ouverture du poste de secours
 Inventaire de fermeture du poste de secours

Libellé	Etat		Observations
	Présent	Absent	
Mât de signalisation			
Présence des flammes	Verte		
	Orange		
	Rouge		
Panneau d'affichage d'information du public (arrêté municipal, relevé de la qualité des eaux)	Présent		
	Absent		
Équipements collectifs des sauveteurs	2 paires de palmes		
	2 masques		
Matériels de communication	2 tubas		
	Poste téléphonique filaire		
	Poste radio portatif		
	VHF marine*		
	Paire de jumelles		
Matériels de surveillance	Porte-voix		
	Sifflet		
	Corne de brume avec recharge		
Matériel météorologique	Thermomètre		
	1 Lit		
Matériel de prise en charge de victime	1 Bouilloire électrique		
	1 Brancard		
Entretien	Matériels et produits		
	Très bien		
Etat général du poste	Bien		
	Moyen		
	Mauvais		

* Excepté les plans d'eau intérieurs

Le présent inventaire a été établi le/...../..... à en 2 exemplaires. Signatures précédées de la mention « lu et approuvé ».

SDIS (nom du représentant)

Collectivité (nom du représentant)



Convention de mise à disposition d'un hébergement dans le cadre de la surveillance des baignades et des activités nautiques

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime dont le siège est situé 6 rue du verger, CS 40078, 76192 YVETOT

ci-après dénommé « Sdis 76 »

Représenté par Monsieur Dominique RANDON président en exercice du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

d'une part,

Et

La commune de *(nom de la commune)*, sis *(adresse de la mairie)*

ci-après dénommé « la collectivité d'accueil »

Représentée par *(Madame/Monsieur + nom)*, maire en exercice.

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Afin d'assurer la surveillance des baignades et des activités nautiques des plages de *(nom de la commune)*, le conseil municipal a autorisé le Maire de *(nom de la commune)*, par sa délibération du/...../....., à signer avec le Sdis 76 une convention relative à la surveillance des baignades et des activités nautiques.

Conformément à cette convention, la ville de *(commune)* doit mettre à disposition un hébergement sans restauration pour les sapeurs-pompiers volontaires saisonniers qui en font la demande.

Le Sdis 76 a fait connaître à la ville de *(commune)* le besoin d'héberger *(nombre)* sapeurs-pompiers volontaires saisonniers pour *(indiquer la durée)*.

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir entre les parties, les modalités de mise à disposition et d'utilisation d'un hébergement appartenant à la collectivité d'accueil. La collectivité d'accueil consent dans le cadre de cette convention, la mise à disposition de cet hébergement au Sdis 76 afin de permettre l'accueil des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers qui assurent la surveillance des baignades et activités nautiques des plages de *(nom de la plage)*.

ARTICLE 2 – Biens mis à disposition et utilisation des biens mis à disposition

La collectivité d'accueil agissant dans les droits du propriétaire des locaux, objets des présentes, met à la disposition des personnels du Sdis 76 des locaux aménagés et adaptés à l'hébergement des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers.

L'hébergement comprend *(nombre de pièces et descriptif)*.

L'hébergement est situé *(indiquer l'adresse)*.

La mise à disposition est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous location partielle ou totale de l'hébergement est interdite.

ARTICLE 3 – Définition des utilisateurs et accès

Les utilisateurs sont *(indiquer le nombre de sapeurs-pompiers volontaires saisonniers)*

L'accès à l'hébergement mis à disposition est strictement réservé aux personnels préalablement identifiés, pendant la durée de validité de la convention.

ARTICLE 4 - Utilisation des biens mis à disposition

Les modalités pratiques de la mise à disposition de l'hébergement seront préalablement définies conjointement avec le référent de la collectivité d'accueil, afin de ne pas interférer dans l'activité principale de celle-ci et de permettre la planification et le déroulement dans les meilleures conditions.

Le Sdis 76 ne pourra employer l'hébergement mis à disposition à un autre usage que celui auquel il est destiné.

ARTICLE 5 - Obligations et Engagements des parties

Le Sdis 76 est responsable du bon déroulement de l'utilisation de l'hébergement. Les utilisateurs veillent au bon état des locaux et biens mis à disposition ainsi qu'au respect des règles d'hygiène et de sécurité.

L'hébergement ne devra faire l'objet d'aucune dégradation. En cas de dégradations imputables, le Sdis 76 supportera le coût de la remise en état des biens et locaux mis à sa disposition.

Le Sdis 76 assure l'entretien des installations mises à disposition.

La collectivité d'accueil prend en charge tous les abonnements et dépenses de fluides (eau, gaz, électricité, chauffage ou toutes autres fournitures éventuelles).

ARTICLE 6 – Dispositions administratives

La mise à disposition de l'hébergement dans les conditions définies par la présente convention est faite à titre gracieux.

Le Sdis 76 prendra l'hébergement dans l'état dans lequel il se trouve au moment de l'entrée en possession.

Un état des lieux d'entrée contradictoire (cf. annexe 1) sera établi entre les deux parties lors de l'entrée dans l'hébergement, objet des présentes.

Un état des lieux de sortie contradictoire (cf. annexe 1) sera également établi entre les deux parties lors de la restitution de l'hébergement mis à disposition à l'achèvement de la présente convention.

La collectivité d'accueil aura à sa charge tous impôts, taxes et redevances se rapportant à l'espace occupé.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur, renouvellement et fin de la convention

La présente convention entre en vigueur (*indiquer la durée d'occupation de l'hébergement*).

Chacun des cocontractants peut également, mettre unilatéralement fin à la présente convention en cours de validité, par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit 15 jours après la date d'envoi dudit courrier, le cachet de la poste faisant foi.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations moyennant un préavis de 15 jours ou lorsque le Sdis 76 cesse d'occuper l'hébergement.

Enfin, le Sdis 76 conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 9 - Assurance et Responsabilité

Le Sdis 76 s'engage à fournir au cocontractant une attestation Garantie Responsabilité Civile.

Le Sdis 76 est responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de son occupation des lieux.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges et attribution de compétence

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en double exemplaire, le

**Le Président du Conseil
d'Administration du SDIS,**

Dominique RANDON

Le Maire de ...,

État des lieux relatif à la mise à disposition d'un hébergement dans le cadre de la surveillance des baignades et des activités nautiques

Adresse de l'hébergement :

État des lieux d'entrée

.....

État des lieux de sortie

Type d'hébergement : Appartement Maison Mobil-home Autre :

Nombre de pièce(s) :

BAILLEUR ou son mandataire :

OCCUPANT(S) :

Nature et consistance de l'hébergement :

EXTÉRIEUR

Clôture (portail, portillon, boîte aux lettres, sonnerie, ...)

Antenne télévision Oui Non

Jardin (allées, pelouse, haie, arbres, ...)

Antenne satellite Oui Non

VOLETS

Bois Alu Cirés Peints
 Très bon Bon Moyen Mauvais état

Perron, terrasse,

Garage, abri, parking

RELEVÉ DE COMPTEURS :

EDF : Heures creuses :

EAU :

Heures pleines :

GDF :

Le présent état des lieux a été établi contrairement le
SDIS (nom du représentant)

à
Baillieur (ou son mandataire)

en 2 exemplaires. Signatures précédées de la mention « lu et approuvé ».
Occupant

PIECES	ENTREE	DEGAGEMENT	CUISINE	WC
PLAFOND	<input type="checkbox"/> peinture <input type="checkbox"/> papiers peints <input type="checkbox"/> TB <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/> peinture <input type="checkbox"/> papiers peints <input type="checkbox"/> TB <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/> peinture <input type="checkbox"/> papiers peints <input type="checkbox"/> TB <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/> peinture <input type="checkbox"/> papiers peints <input type="checkbox"/> TB <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> M
MURS	<input type="checkbox"/> peinture <input type="checkbox"/> papiers peints <input type="checkbox"/> TB <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/> peinture <input type="checkbox"/> papiers peints <input type="checkbox"/> TB <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/> peinture <input type="checkbox"/> papiers peints <input type="checkbox"/> TB <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/> peinture <input type="checkbox"/> papiers peints <input type="checkbox"/> TB <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> M
SOLS	<input type="checkbox"/> carrelage <input type="checkbox"/> plastique <input type="checkbox"/> moquette <input type="checkbox"/> TB <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/> carrelage <input type="checkbox"/> plastique <input type="checkbox"/> moquette <input type="checkbox"/> TB <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/> carrelage <input type="checkbox"/> plastique <input type="checkbox"/> moquette <input type="checkbox"/> TB <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/> carrelage <input type="checkbox"/> plastique <input type="checkbox"/> moquette <input type="checkbox"/> TB <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> M
PORTES	<input type="checkbox"/> vitrée <input type="checkbox"/> peinture <input type="checkbox"/> verni <input type="checkbox"/> TB <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/> vitrée <input type="checkbox"/> peinture <input type="checkbox"/> verni <input type="checkbox"/> TB <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/> vitrée <input type="checkbox"/> peinture <input type="checkbox"/> verni <input type="checkbox"/> TB <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/> vitrée <input type="checkbox"/> peinture <input type="checkbox"/> verni <input type="checkbox"/> TB <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> M
FENETRES	<input type="checkbox"/> peinture <input type="checkbox"/> verni <input type="checkbox"/> TB <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/> peinture <input type="checkbox"/> verni <input type="checkbox"/> TB <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/> peinture <input type="checkbox"/> verni <input type="checkbox"/> TB <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/> peinture <input type="checkbox"/> verni <input type="checkbox"/> TB <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> M
PLACARDS	Porte (s) <input type="checkbox"/> peinture <input type="checkbox"/> verni placard (s) étagères <input type="checkbox"/> TB <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> M	Porte (s) <input type="checkbox"/> peinture <input type="checkbox"/> verni placard (s) étagères <input type="checkbox"/> TB <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> M	Porte (s) <input type="checkbox"/> peinture <input type="checkbox"/> verni placard (s) étagères <input type="checkbox"/> TB <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> M	Porte (s) <input type="checkbox"/> peinture <input type="checkbox"/> verni placard (s) étagères <input type="checkbox"/> TB <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> M
CHAUFFAGE cheminée radiateur convecteur	nombre :	nombre :	nombre :	nombre :
ÉLECTRICITE point lumineux fils luminaires prise de courant autres prises	encastrée <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non nombre : état : <input type="checkbox"/> nus <input type="checkbox"/> douille ou domino nombre : état : nombre : état :	encastrée <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non nombre : état : <input type="checkbox"/> nus <input type="checkbox"/> douille ou domino nombre : état : nombre : état :	encastrée <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non nombre : état : <input type="checkbox"/> nus <input type="checkbox"/> douille ou domino nombre : état : nombre : état :	encastrée <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non nombre : état : <input type="checkbox"/> nus <input type="checkbox"/> douille ou domino nombre : état : nombre : état :
EQUIPEMENTS